



DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE  
Mairie de Saint-Joseph

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE  
-----  
VILLE DE SAINT-JOSEPH

**ARRÊTÉ N°69 BIS/DAJ/2022  
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA MANIFESTATION  
POUR LA MANIFESTATION**

**GRAND PRIX DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE DU 26 AU 29 MAI 2022**

***Domaine d'intervention : 6-1 Police Municipale***

Le Maire de la Commune de SAINT-JOSEPH,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 23, 1er alinéa,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif et sa circulaire d'application,

Vu l'arrêté préfectoral n°09-02269 du 03 juillet 2009 portant sur la prévention des nuisances sonores,

Vu l'arrêté préfectoral R02-2021-10-08-00001 du 08 octobre 2021 portant mesures temporaires de lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique

Vu la manifestation dénommée **Grand prix du développement durable et solidaire** qui se déroule du 26 au 29 mai 2022 sur la place des fêtes de Saint-Joseph, et au quartier Presqu'île

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer l'ordre public et la sécurité des participants et de la population,

**ARRÊTE**

**SECTION I : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**ARTICLE 1 –**

La Ville de Saint-Joseph en partenariat avec l'Association La Pédale d'Or Joséphine organise du 26 au 29 mai 2022 la manifestation « **Grand prix du développement durable et solidaire** », de 14h00 à 18h00.

**ARTICLE 2 -**

Le périmètre de la manifestation est défini comme suit :

.../...

.../...

- La Place des Fêtes de Saint-Joseph dénommée « Espace Emile MAURICE » y compris sa Voie d'accès depuis la RD15 bis.

Il est délimité par des barrages mis en place à l'entrée du rond-point Hall des sports jusqu' au terrain de tennis

- Quartier Presqu'île

**ARTICLE 3** -Le stationnement et la circulation des véhicules seront strictement interdits aux véhicules de toutes catégories à l'intérieur de l'espace défini à l'article 2 à l'exception des véhicules de secours, de police et de gendarmerie,

Excepté le stationnement des véhicules des exposants pourra se faire sur le parking de place des fêtes

## **SECTION II : REGLEMENTATION DE LA VENTE**

### **ARTICLE 4-**

La vente ambulante y compris les boissons alcoolisées et les boissons vendues sous emballages de verre ou en canettes métalliques à l'intérieur du périmètre de la manifestation est interdite sauf autorisation expresse du maire et dans les conditions et modalités définies par la municipalité.

## **SECTION III : DISPOSITION DIVERSES**

### **ARTICLE 5-**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément à la loi.

### **ARTICLE 6 –**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 7 –**

Le présent arrêté sera affiché partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Ampliation en sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Joseph,
- Monsieur le Chef de la police municipale de Saint-Joseph,
- Madame la directrice du Développement Durable,
- Monsieur le Préfet de la Région Martinique
- Monsieur le Président de l'association PEDALE D'OR JOSEPHINE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.*

Saint-Joseph, le 19 mai 2022



Pour le Maire, et par délégation  
1<sup>er</sup> Adjoint

Claude ADELE

CP